



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 41760

## Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes liés à la réforme de la dotation globale d'équipement. La modification des règles qui régissent la DGE exclut du bénéfice de cette dotation de nombreuses communes, Parmi les communes de moins de 20 000 habitants, seules celles dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen de leur catégorie peuvent en bénéficier. Cette réforme oblige de nombreuses municipalités à mettre fin aux programmes d'investissements qui ont été engagés ou à renoncer à ceux qui étaient envisagés. De plus, la répartition et les attributions sont totalement bouleversées puisqu'une commission d'élus a été mise en place afin de déterminer les catégories d'opérations prioritaires et fourchettes de taux applicables à chacune d'elles et qu'il revient au préfet de répartir l'enveloppe départementale entre les dossiers présentés par les communes. On peut, en effet, constater aujourd'hui que les communes sont pénalisées puisqu'elles n'ont pu entreprendre aucun travaux avant la décision rendue (fin juin). Au moment où l'on parle de relance et de volonté affichée de créer des emplois, il est anormal de réduire les ressources des collectivités locales et d'augmenter leurs charges de gestion puisque les consultations lancées sont restées en attente des décisions financières de l'Etat durant plusieurs mois, ce qui a entraîné la majoration des devis de base. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

## Texte de la réponse

Suite à l'engagement du Premier ministre de stabiliser les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales, une concertation a été conduite durant l'été 1995 au sein d'une commission associant les représentants des élus locaux et de l'Etat. Son objectif était également de définir les moyens d'associer les collectivités locales au nécessaire effort de redressement des finances publiques. Les élus locaux s'étant montrés très attachés au maintien de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de la dotation générale de décentralisation (DGD) sur l'inflation et la moitié de la croissance du PIB, des économies compensatoires ont dû être dégagées pour ramener l'évolution de l'ensemble des dotations de l'Etat sur l'inflation. Elles ont porté notamment sur la dotation globale d'équipement (DGE) des communes, dont le taux de concours au titre de la première part n'a jamais dépassé 3 % et dont le rôle de soutien à l'investissement a été contesté. La loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ont donc modifié les modalités de répartition et d'attribution de la DGF des communes. Ainsi sont désormais éligibles à la dotation à compter du 1er janvier 1996, les communes de 2 000 habitants au plus (7 500 dans les DOM), les communes de 2 001 à 20 000 habitants (7 501 à 35 000 dans les DOM) dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de métropole de 2 001 à 20 000 habitants à savoir 3 553 francs en 1996 et les groupements de 20 000 habitants au plus (35 000 dans les DOM). En outre, les crédits sont dorénavant attribués par le préfet sous la forme de subventions par opération, après avis de la commission départementale

d'élus, qui fixe les catégories d'opérations prioritaires et détermine les fourchettes de taux de subvention applicables. Cette réforme de la DGE des communes a nécessité une modification du décret d'application no 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié qui regissait notamment les modalités de constitution des commissions départementales d'élus chargées d'assister le préfet dans le cadre de l'ancienne deuxième part de la DGE. A cet effet et dans les meilleurs délais, le Gouvernement a sollicité les avis indispensables du comité des finances locales, puis du Conseil d'Etat avant de procéder au contreseing simultané des ministres concernés. Le décret susmentionné no 96-463 du 28 mai 1996 a été publié au Journal officiel du 30 mai 1996. De plus, dès la promulgation de la loi du 26 mars 1996, les enveloppes revenant à chaque département ont été calculées et notifiées dans les formes réglementaires aux préfets de région le 15 mai 1996. Enfin, au sujet de la majoration des devis de base, il ne peut être dérogé aux dispositions du code des marchés publics dont les articles 78 et 80 disposent que les marchés sont conclus à un prix initial définitif et qu'une variation de prix ne peut être que contractuelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masse Marius](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41760

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4058

**Réponse publiée le :** 18 novembre 1996, page 6042